

STATUTS REFOUDUS LE 24 OCTOBRE 1993  
REPLACE LES STATUTS DU 10 AVRIL 1972 ENREGISTRES AU  
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE SOUS VOLUME XXV FOLIO 26  
LE 28 JUIN 1972

Titre de l'Association : ASSOCIATION SPORTIVE RICHWILLER

Siège social : Rue de la forêt

Ville ou Commune : RICHWILLER

Lieu: Arrondissement : MULHOUSE

Département : HAUT - RHIN

\*\*\*\*\*

S T A T U T S

ARTICLE 1

Il est créé, entre toutes les personnes de nationalité française ou ressortissant d'un pays de la C.E.E. qui remplissent les conditions déterminées ci-après et adhèrent aux présents statuts, d'une association qui a pour titre,

A.S. TIR RICHWILLER

Elle est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR dont elle reconnaît les statuts.

Toute discussion politique ou religieuse et syndicale est interdite.

B U T

ARTICLE 2

Elle a pour but de développer le tir sportif par l'emploi rationnel de l'éducation physique, des sports et des activités culturelles, l'éducation et la formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

Sa durée est illimitée.

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3 :

Le siège social de l'association est situé à 68120 RICHWILLER

Rue de la Forêt

Ce siège pourra être transféré par simple décision du Comité.

CB CS MS SR JA  
WIF

## COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 4

L'association se compose de membres fondateurs, de membres honoraires et de membres actifs.

Sont membres actifs, les personnes qui pratiquent ou organisent l'éducation physique, les activités sportives et les activités culturelles au sein de l'association et qui, après avoir pris connaissance des présents statuts et du règlement intérieur s'engagent à verser une cotisation annuelle.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Quelle que soit sa catégorie, aucun membre ne peut faire partie de l'association s'il n'est agréé par le Comité.

La cotisation annuelle sera définie par le Comité.

Pour les membres mineurs une autorisation parentale sera exigée.

### DEMISSION ET RADIATION

#### Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° Par la démission,
- 2° Par la radiation.

La radiation pourra être prononcée par le Comité pour non paiement des cotisations, pour non observation des statuts ou du règlement intérieur de l'association ou pour motifs graves, tel serait le cas, notamment d'un membre dont la conduite porterait atteinte au bon renom de l'association. Notification de cette radiation sera faite par le Comité à l'intéressé, après qu'il aura été invité à fournir des explications. La décision du Comité est sans appel devant l'Assemblée Générale.

### RESSOURCES

#### ARTICLE 6

Les ressources financières de l'association se composent :

- 1° Des cotisations de ses membres, de dons et legs,
- 2° Des subventions que peuvent lui verser l'Etat et les collectivités locales, territoriales ligues et CDT,
- 3° Du revenu de ses biens,
- 4° Et généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

## COMITE D'ANIMATION ET BUREAU

### ARTICLE 7

L'association est administrée par un Comité de 6 membres au moins et de 20 membres au plus, élus pour 3 ans.

L'Assemblée Générale élit le premier Comité au scrutin secret.

Est éligible toute personne membre actif âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 12 mois, et à jour de ses cotisations et jouissant des droits civiques.

L'Assemblée Générale aura aussi à intervenir et à procéder à une nouvelle élection complète du Comité toutes les fois que la majorité des membres du Comité le demandera ou quand il s'agira du renouvellement intégral du dit Comité.

Le Comité se renouvelle par tiers tous les ans par un roulement établi d'après le nombre des membres. Au début, le roulement est établi par voie de tirage au sort et ensuite par voie d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de membres du Comité sont effectuées à titre gracieux.

Il est pourvu de la même façon aux vacances qui pourraient exister du fait de mort, démission ou autre cause.

Le sociétaire nommé en remplacement d'autre dont le mandat n'est pas expiré reste en fonction jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

### ARTICLE 8

Le Comité désigne, au scrutin secret, pour une durée de trois ans, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire,

qui doivent jouir de leurs droits civiques.

Les fonctions de Trésorier et de Secrétaire peuvent être cumulées.

Ces fonctions sont exercées à titre gracieux.

Le Comité se réunit mensuellement ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration, notamment il se prononce souverainement sur l'admission et la radiation des sociétaires, sur l'adoption des règlements intérieurs de l'association ainsi que des mesures nécessaires pour atteindre le but social. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements etc..

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres dûment mandatés.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénation d'immeubles ou de constitution d'hypothèques, les délibérations du Comité ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale Annuelle. Dans les délibérations, en cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, à défaut, par un membre du Comité désigné à cet effet.

## ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 9

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois l'an par le Président ou un membre du Comité mandaté à cet effet, ou à la demande du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle élit ou renouvelle le Comité.

Elle statue également, s'il y a lieu sur les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et sur les constitutions d'hypothèques.

Elle désigne le ou les représentants de l'association à l'Assemblée Générale aux Ligues Régionales des Fédérations ou groupements sportifs auxquels l'association est affiliée.

Elle désigne les réviseurs aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra valablement délibérer qu'à la condition que le quorum de la majorité simple soit atteint.

Dans le cas contraire une deuxième assemblée sera convoquée dans les mêmes conditions et formes et pourra valablement délibérer sans que le quorum soit nécessairement atteint.

### ARTICLE 10

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Comité pour statuer soit sur une affaire urgente, soit sur une modification des statuts soit sur la dissolution de l'association.

Les modifications aux statuts ne pourront être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### ARTICLE 11

Dans toute Assemblée Générale, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout sociétaire désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour, doit en aviser le Comité quinze jours au moins avant l'Assemblée.

### ARTICLE 12

Pour l'Assemblée Générale tant Ordinaire qu'Extraordinaire, est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection et ne percevant à raison d'activités sportives, exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre joueur ou athlète, aucune rémunération de l'association.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas prévus par l'article 10, quelque soit le nombre des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de litige.

Les Assemblées sont toujours présidées par le Président du Comité ou par un membre du Comité spécialement mandaté à cet effet.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines.

Toutes les convocations aux Assemblées tant Ordinaires qu'Extraordinaires, sont faites par simple lettre envoyée quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée ou par un avis inséré dans le bulletin de l'association.

#### MODIFICATIONS DE STATUTS

##### ARTICLE 13

Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale à la condition qu'elle soit remise au Comité trois mois à l'avance, et signée du tiers au moins des membres de l'association.

Elle ne sera admise que si elle est votée par les trois quarts des membres de l'Assemblée représentant les deux tiers des membres inscrits.

#### DISSOLUTION

##### ARTICLE 14

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire comprenant les deux tiers des membres inscrits et à la majorité des trois quarts des membres présents. Cette Assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.


Elle déterminera souverainement l'emploi de l'actif net.

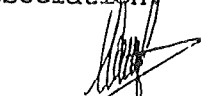
Toutefois, en ce qui concerne les fonds et le matériel provenant des subventions de l'Etat, ils seront obligatoirement remis à la Société d'éducation physique ou d'éducation populaire choisie parmi celles agréées du Gouvernement.

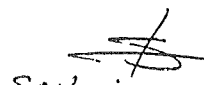
#### REGLEMENT INTERIEUR

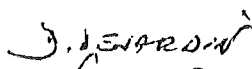
##### ARTICLE 15

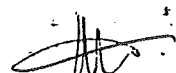
Un règlement intérieur établi par le Comité déterminera les détails du fonctionnement de l'association.

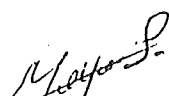
  
Christian Bihn

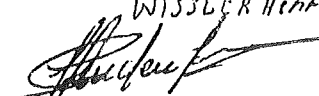
  
SCHAUB Claude

  
SCHWINDENHAMMER  
Guy

  
J. DENARD

  
WISSLER Henri

  
Guy Schaefer

  
SCHWINDENHAMMER  
Bernard

A Richviller le 24.10.93